COMPAGNIE DES EXPERTS
PRES LA COUR D'APPEL DE LIMOGES

BARREAU
DE LIMOGES

arreau de rive

Barreau
de Tulle

BARREAU
DE LA CREUSE

LA CHARTE

des bonnes pratiques

Entre Avocats et Experts

DERNIERE VERSION APRES RELECTURE PAR BUREAU DE LA CIE EJ

A Limoges, le 12 mai 2026

Destinataires :

- Avocats inscrits près des TJ de LIMOGES, BRIVE, TULLE, GUERET
- Experts près la cour d'appel de LIMOGES

Charte des bonnes pratiques

Entre Avocats et Experts

◊ **Préambule**

◊ **Déroulement de l'expertise**

◊ **Conclusion**

◊ Préambule

Ces recommandations visent les expertises menées dans le cadre du code de procédure civile et dans celui du code de justice administrative.

Les modes alternatifs de règlement de différends et les expertises pénales pourront faire l'objet d'un complément distinct.

L'expert est indépendant et sa mission est d'éclairer le juge sur une question de fait.

L'avocat est indépendant et sa mission est d'instruire le dossier de son client.

Experts et Avocats doivent tous deux respecter des valeurs et principes de probité, de conscience et d'honneur.

Ils s'engagent tous deux dans le respect du procès équitable, et de la contradiction.

◊ Déroulement des expertises de justice

A/ Acceptation de la mission d'expertise

Acceptation de la mission :

=) Les avocats sont invités à proposer aux magistrats une mission adaptée aux particularités du litige, encadrant ainsi les spécificités de l'expert.

=) Dans la mesure du possible, l'avocat informera l'expert de la présence d'une compagnie d'assurance potentiellement concernée par le litige.

=) Il est recommandé aux experts de s'inscrire sur la plateforme SELEXPERT accessible depuis le premier trimestre 2025 à la cour d'appel de Limoges, afin de faciliter une sélection éclairée par les magistrats des tribunaux judiciaires

=) Lorsque les experts sont sélectionnés par SELEXPERT, ils s'engagent à respecter la procédure applicable (désignation, consignation).

B/ Les réunions dans le cadre de l'expertise

Réunion contradictoire :

=) dans la mesure du possible et selon la nature de la difficulté du litige, la réunion d'ouverture prend tout son intérêt, lorsque les avocats transmettront leurs premières pièces avant la réunion d'ouverture afin que l'expert puisse cerner l'objet du litige, notamment les faits connus et les enjeux.

=) les représentants des parties s'assureront de la justesse des coordonnées des parties et en informeront l'expert.

Lieu de réunion :

=) dans la mesure du possible et selon la nature de la difficulté, sous l'autorité de l'expert, la réunion d'ouverture des opérations d'expertises se tiendra sur les lieux du litige.

=) dans la mesure du possible et selon le nombre de parties, l'expert après avoir recherché les disponibilités des conseils et des parties, fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion, leurs envoie une convocation précisant l'ordre du jour.

=) L'expert s'assure si nécessaire de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail lorsque la réunion doit se dérouler sur les lieux du litige.

Délai de convocations :

=) Sauf exception, le délai de convocation pour les réunions d'expertise ne sera jamais inférieur à trois semaines et supérieur à deux mois.

=) L'expert effectuera la réunion d'ouverture conformément aux règles procédurales, et s'assurera si nécessaire des avis de réception des courriers de convocation aux parties.

C/ Règle du contradictoire applicable

Déroulement des opérations :

=) L'expert dirige l'opération d'expertise avec la meilleure contribution possible des présents à la réunion (avocats, conseils, parties, assistants techniques)

=) L'expert veillera à ce que toutes les parties s'expriment librement

Les règles du contradictoire :

=) L'expert veillera à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et observations, dans la limite des restrictions légales (secret professionnel, secret des affaires...).

A défaut d'indication d'envoi contradictoire, l'expert peut retourner les pièces et observations à l'expéditeur de manière motivée.

Dans le cas où l'expéditeur n'a pas d'avocat, l'expert lui demandera d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire.

Dès l'acceptation de sa mission, jusqu'à la réunion d'ouverture l'Expert indique aux parties et à leurs conseils, s'il envisage de recourir à la plateforme OPALEXE.

Les avocats et les parties font part sans délai de leurs accords.

La communication et la transmission des pièces :

=) La communication des pièces incombe aux conseils des parties, ainsi qu'aux parties non assistées dans le principe du contradictoire, et pas à l'expert, sauf nécessité pour ce dernier dans le respect du contradictoire.

=) L'avocat du demandeur adresse à l'expert désigné, spontanément ou à première demande, toutes pièces utiles à l'expertise avec bordereau d'envoi.

Les conseils des autres parties font parvenir leurs pièces dans les mêmes conditions.

=) La remise d'un bordereau d'état récapitulatif détaillé des pièces numérotées à l'expert est indispensable.

Il est important, pour l'Expert, de procéder à la sélection des pièces réellement utiles aux différents aspects de la mission de l'expert et de s'assurer de la traduction si nécessaire.

=) En cas de mise en cause ou d'extension de mission, l'avocat du demandeur à la mise en cause ou à l'extension de mission, régularise l'ensemble des communications et productions expertales à l'égard des parties nouvellement appelées.

Si de nouvelles mises en cause sont envisagées par les Avocats, l'Expert interrogé, indique à bref délai si elles appellent une observation de sa part.

L'Expert peut également être amené à proposer de nouvelles mises en cause.

D/ Les modalités pratiques de l'expertise

Programme des opérations :

=) L'Expert établit dès la première réunion dans la mesure du possible un programme de ses opérations d'expertises qu'il actualisera durant la conduite de l'expertise.

=) L'Expert fait systématiquement figurer sur les convocations et les courriers par voie électronique ou pas, la liste des destinataires.

=) L'Expert établit un compte rendu à l'issue de la réunion d'expertise dans un délai raisonnable.

Les dires :

=) L'Expert répond dès que possible à toutes observations d'ordre technique. Il doit s'efforcer au cours des opérations d'expertises de faire connaitre sa position qui reste provisoire de sorte que chaque partie puisse présenter ses observations.

Notes de synthèse :

=) L'Avocat doit avoir transmis à l'expert toutes pièces, documents nécessaires à la rédaction du pré rapport ou note de synthèse.

Expertise sous OPALEXE :

=) OPALEXE est l'outil de référence pour la gestion et la conduite dématérialisée de l'expertise, assurant une sécurité élevée des échanges (pièces, documents, dires, rapports...)

=) L'utilisation d'OPALEXE est à l'initiative de l'expert, les Avocats disposant de l'outil- RPVA- ne peuvent se soustraire de cette procédure sans le justifier lors de la réunion d'ouverture de l'expertise.

=) Les Experts et les Avocats conviennent de proposer la dématérialisation dans le respect du principe de la contradiction. En cas de recours à la plateforme, l'Expert s'engage à prendre en considération les observations des parties dans le délai imparti, même si elles lui parviennent postérieurement pour des raisons techniques.

E/ L'élaboration du Rapport

Calendrier de l'Expert :

=) l'Expert fixe un calendrier de fin, de ses opérations :

E1 =) Pré-rapport

E2 =) Dernières observations

E3 =) Rapport

E1/ Le pré-rapport fait état de l'exploitation de toutes les pièces et documents qui ont été débattues.

E2/ Les parties auront un délai de communication raisonnable qui ne sera pas inférieur à un mois pour établir leurs dernières observations.

Ces dernières peuvent demander un délai supplémentaire par écrit en le motivant, sous réserve que les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile ne visent pas à organiser un nouveau débat entre les parties.

E3/ Le rapport de l'Expert se présente sous une forme immatérielle ou matérielle facilitant sa reproduction.

L'énumération exhaustive des pièces reçues est indispensable.

Les annexes au rapport comprendront les pièces et document nécessaires à la bonne compréhension du rapport. L'expert peut les transmettre sous forme numérique si elles sont volumineuse.

F/ Les honoraires de l'Expert

=) L'Expert informe régulièrement les parties de l'évolution du cout de l'expertise, et de sa durée prévisible.

=) L'Expert transmet aux parties ses demandes de provisions de consignations complémentaires et de report du terme.

G/ les bons usages entre expert et avocats

Comportement des parties :

=) l'Avocat modère son client si celui-ci se départit de son calme ou manque de courtoisie, lui rappelant au besoin, que l'expert exerce un rôle technique tel que conféré par le juge.

◊ CONCLUSION

Ces recommandations entre Experts et Avocats sur des bases de valeurs communes visent à garantir le bon déroulement de l'expertise, de nature strictement technique, et ce dans les conditions optimales pour les parties.

Pour renforcer cette charte, les Experts et les Avocats ont une obligation accrue de formation initiale et continue, qui peut être suivie conjointement.

Les experts doivent, par ailleurs, attester de leurs formations techniques et expertales afin de répondre aux exigences de leurs rapports d'activité annuels.

Enfin, les barreaux de la cour d'appel de Limoges participent chaque année au colloque organisé par la CIE des experts près la cour d'appel de Limoges, confirmant ainsi les bons usages entre avocats et experts de justice.

Pour les Barreaux de Brive, Tulle, de la Creuse et de Limoges

Maître Emmanuel Raynal
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Limoges

Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Limoges - Le Bâtonnier

Pour la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Limoges

Bruno Arnaudeau
Président de la Compagnie des experts
près la Cour d'appel de Limoges

COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE LIMOGES